

5 Rue Anatole France 34000 MONTPELLIER

# PROJET DE PARC EOLIEN DE SAISY-AUBIGNY (71-21)

# Pièce 6 – Conformité aux documents d'urbanisme

8 juin 2020





CORIEAULYS

4 rue de la cure 63730 MIREFLEURS

14 route de Magneux 42110 CHAMBÉON

Signataire de la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale





#### I. Préambule

### A Rappel du contexte règlementaire

Le pétitionnaire doit fournir « un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme » (art. D.181-15-2 12<sup>e</sup> du Code de l'environnement.).

#### B Situation du projet

Le projet se situe sur les communes de Saisy (71) et d'Aubigny-la-Ronce (21) appartenant respectivement au périmètre du SCoT de l'Autunois-Morvan approuvé en février 2014 et au périmètre du SCoT des Agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges approuvé en février 2016.

La commune de Saisy (71) et d'Aubigny-la-Ronce (21) accueillant le projet sont actuellement régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Toutefois, la communauté de commune du Grand Autunois Morvan (71) travaille actuellement à l'édition d'un PLUi. Aucun projet de règlement n'est disponible.

# C Rappel des chiffres clés du projet de parc éolien

Projet éolien de Saisy-Aubigny	
Nombre d'éoliennes envisagées	5 éoliennes réparties sur une ligne.
	Vestas V138
	Hauteur de moyeu : 111 m
Type d'éoliennes envisagées	Longueur des pâles : 69 m
	Hauteur bout de pale : 180 m
	Puissance unitaire : 3 MW
Puissance totale envisagée	15 MW
Couleur	Gris clair selon le RAL¹ défini par la réglementation.
Poste de livraison	Un poste de livraison entre l'éolienne E01 et E02.
	39 537 MWh
Production électrique propre	Consommation électrique annuelle de plus de 8 288 foyers, soit près de
Equivalence consommation	18 235 personnes.
électrique	Economie de rejet de CO <sub>2</sub> : Evitement au minimum de 48 235 tonnes de
Impact carbone	CO <sub>2</sub> sur la durée de vie du parc (20 ans) par rapport à une production
	conventionnelle d'électricité.
Maitre d'ouvrage	Éléments
Durée de vie du parc envisagée	20 ans

#### II. CONFORMITÉ URBANISTIQUE DU PROJET ÉOLIEN

# D Compatibilité du projet éolien avec le Règlement National d'Urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les règles de constructibilité limitée s'appliquent (interdiction de construire en dehors des parties déjà urbanisées).

Toutefois, les éoliennes, considérées comme des équipements collectifs, peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, d'autant que la réglementation ICPE impose de les construire à plus de 500 m de toute habitation.

Les constructions liées à un parc éolien doivent alors respecter l'ensemble des règles du RNU fixées par le code de l'urbanisme, à l'exception des articles R.111-24-1 et R.111-24-2 et, notamment, les articles suivants :

• **R.111-2**: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à **la salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Comme en témoignent l'étude de dangers et l'étude d'impact sur l'environnement fournies, le projet distant *a minima* de 740 m de toute habitation (lieu-dit la Garenne) ne sera pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité publique.

Les éoliennes sont par ailleurs en dehors de tout périmètre d'exclusion des radars (au-delà des distances minimales vis-à-vis des systèmes VOR et des radars. Par ailleurs, d'après Aérolien, « un projet éolien est envisageable pour la zone Nord (en dehors de la zone tampon du RTBA) avec pour seule limitation 736 m NGF en raison des procédures aux instruments des aérodromes de Dijon et Chalon ».

De plus, aucune route départementale ne se trouve près du projet, la plus proche étant la route D 33d à environ 1,2 km de l'éolienne E05.

Du fait de l'éloignement des éoliennes aux riverains (> 740m), l'étude d'impact démontre qu'aucun risque sanitaire ne peut être attendu du projet de parc éolien sur les populations.

Ce projet nécessite que soient localement élargies les routes d'accès dont la route D 33 qui traverse ou tangente des périmètres de protection de captages. Une étude hydrogéologique spécifique a été menée dans ce cadre, permettant de définir les mesures adaptées pour préserver le sol et la ressource en eau.

Ainsi, les captages de la Chassagne, du Lavoir et de Drouet ne seront pas affectés par les modifications, limitées, apportées à la RD 33. Seul un aménagement protecteur vis à vis du lessivage de la route D 33 sera mis en place au droit du captage des Près, compte-tenu de sa proximité avec la voirie. De plus, les mesures préconisées dans le rapport de juillet 2011 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), portant sur les « dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine » seront mises en œuvre de manière générique sur l'ensemble du chantier, ce qui permettra de protéger la ressource en eau.

Le projet n'est donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> De Reichsausschuß für Lieferbedingungen, Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé

PROJET EOLIEN DE SAISY-AUBIGNY (71-21)

• **R.111-3**: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au **bruit** ».

L'étude d'impact acoustique du projet a permis de démontrer que, sous réserve de la mise en œuvre de plans de bridage du fonctionnement des éoliennes, les seuils réglementaires seront respectés :

- Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en nocturne).
- Aucune tonalité marquée n'apparait sur les spectres de puissance. Cela laisse supposer qu'aucune tonalité marquée liée au fonctionnement des éoliennes ne sera perceptible au niveau des riverains.

Le pétitionnaire s'engage à la mise en œuvre de ces plans de bridage et donc sur un projet qui respecte la réglementation.

• R.111-4: «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Aucune éolienne n'a été implantée au-dessus d'une entité archéologique connue. Seul l'accès existant à renforcer traverse l'ancienne voie. Aucun effet significatif n'est attendu sur cette dernière, car aucune profonde excavation n'est nécessaire.

De plus, le pétitionnaire s'engage au respect du code du patrimoine en cas de découverte fortuite dans le cadre des travaux de création du parc éolien. Le projet respecte donc cet article.

• R.111-5: « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Les parcelles dans lesquelles les éoliennes sont implantées seront reliées à la voirie publique au moyen d'un chemin de 4,5 m à 5 m de large en grave, adaptées aux engins de lutte contre l'incendie. Le SDIS n'a par ailleurs pas émis de prescription particulière autre que les obligations réglementaires à ce titre, que le projet respecte.

• R.111-6: « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ».

Sans objet sur le présent projet.

• **R.111-7** : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. [...] ».

# Sans objet sur le présent projet.

• R.111-8 à R.111-12 et notamment le R.111-8: « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en viqueur ».

#### Sans objet sur le présent projet.

• **R.111-13**: « Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics ».

#### Sans objet sur le présent projet.

- **R.111-14** : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :
- 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L.111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L.321-1 du même code ».

Le projet s'inscrit dans un réservoir de biodiversité secondaire. Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits St-Georges indique que « dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, l'implantation d'éoliennes sera encadrée et devra répondre aux différents critères ci-après : Le site ne devra pas présenter d'intérêt écologique majeur et se situera par conséquent en dehors des zones réservoirs de biodiversité [...] ». Pour rappel, un projet éolien se doit d'être compatible avec les documents d'urbanisme des communes sur lesquelles il s'implante, mais pas forcément de manière directe au SCoT. De plus, Éléments s'est efforcé de se rapprocher des agglomérations de Beaune et de Nuits St-Georges sans succès. Enfin, des études naturalistes ont été menées et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettent de ne pas attendre d'effet fort sur le milieu naturel.

Par ailleurs, le projet est implanté au sein de la ZNIEFF de type II « Cuesta du Pays d'Epinac » et est partiellement concerné par la ZNIEFF de type I « Vallée du ruisseau de la Farge à Saisy » au niveau des éoliennes E01 et E02, mais respecte les préconisations émises à l'issue des inventaires pour préserver les milieux les plus sensibles. Comme indiqué précédemment, il est clairement démontré dans les études qu'il ne portera pas atteinte aux continuités écologiques et à la biodiversité qui en découle.





PROJET EOLIEN DE SAISY-AUBIGNY (71-21)

NOTE DE CONFORMITE URBANISTIQUE

S'il s'inscrit sur des terrains forestiers, les emprises restent minimes et ne sont pas de nature à compromettre les activités qui s'y déroulent. Ils participent à renforcer l'assise économique des propriétaires et exploitants puisqu'un loyer leurs sera versé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, indépendamment des aléas climatiques et économiques. De plus, une garantie financière et un engagement de remise en état sont fournis par le pétitionnaire pour attester du caractère temporaire des installations.

A ce titre, le projet est donc conforme aux exigences réglementaires.

• **Article R.111-15**: « Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire ».

Aucun bâtiment n'étant présent sur les parcelles accueillant le poste de livraison (le projet évitant notamment les ERP au sein de la ZIP), cet article est respecté.

- R.111-16: « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée ».
- **R.111-17**: « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ».

Les éoliennes ne constituent pas des bâtiments ou des constructions au sens des dispositions précitées. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est, par suite, inopérable (CAA Lyon, 12 octobre 2010, 08LYO2786). Quant au poste de livraison, les aménagements seront implantés près du chemin existant, ce dernier ne constitue pas une voie publique à proprement parlé. Il est par ailleurs préférable de limiter la consommation de milieux naturels au maximum. Ces articles sont donc respectés.

• Article R.111-18: « Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R.111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ».

# Sans objet pour le présent projet.

• **R.111-19**: « Des dérogations aux règles édictées aux articles R.111-15 à R.111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente ».

Sans objet pour le présent projet.

• **R.111-20**: « Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département ».

Les surfaces consommées sur des terrains agricoles étant largement inférieurs à 5 ha, l'avis de la CDPENAF n'est pas requis dans ce projet.

• R.111-26: « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

L'étude d'impact démontre point par point que le projet tel que proposé respecte l'environnement physique, naturel, humain qui l'accueille. Il démontre même qu'en répondant aux objectifs internationaux et nationaux de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le projet contribue, à son échelle, à réduire la vulnérabilité des populations, des biens et de la biodiversité vis-à-vis des conséquences néfastes projetées du changement climatique que l'on peut déjà constater (inondations récurrentes, dysfonctionnement climatique, changement de phénologie des espèces, etc.).

Le projet de parc éolien de Saisy-Aubigny respecte donc les règles émises par cet article.

• **R.111-27**: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Le lieu d'implantation des éoliennes se caractérise par un paysage de transition, transition Est/Ouest avec une langue de terre élevée cerné de deux dépressions, et transition Nord/Sud où le plateau se découpe fortement. Cette « fin » du plateau marque par ailleurs la limite départementale. Principalement occupé par la forêt, ce site ne comporte pas de caractère remarquable. Il ne présente pas d'intérêt patrimonial ou touristique majeur. De plus, le recul du projet vis-à-vis du rebord du plateau (abandon des secteurs d'implantation initialement envisagés à l'est) permet l'absence d'impact depuis les Côtes de Beaune, classées au patrimoine mondial de l'UNESCO et présentant une forte densité patrimoniale. Aucun impact fort n'a été repéré sur le patrimoine paysager et patrimonial, les éoliennes ne compromettent donc pas fortement les perspectives sur le patrimoine.

Malgré une inévitable altération de la perception du paysage en vue rapprochée et éloignée, le projet ne conduit pas à la dénaturation ni à la transformation de ses caractéristiques essentielles.

Le projet éolien de Saisy-Aubigny est donc compatible avec les règles d'urbanisme actuellement en vigueur.





